

# **REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE RELATIF A LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

2eme semestre 2022

## **PREAMBULE**

La réalisation d'un audit énergétique présentant des scénarios de travaux avec leur plan de financement est un préambule indispensable à l'émergence d'un projet de rénovation énergétique adapté. Afin que la question de l'élaboration de celui-ci ne constitue pas un frein au processus de rénovation énergétique, la Métropole souhaite aider les propriétaires de biens immobiliers à le réaliser en leur attribuant une aide financière.

## **ARTICLE 1 : OBJET DU DISPOSITIF D'AIDE**

Le dispositif vise en la réalisation par un bureau d'étude Reconnu Garant de l'Environnement (RGE), d'un Diagnostic Technique Général (DTG) comportant un volet « audit énergétique », présentant scénarios et plan de financement du bien identifié.

Le programme de subvention est engagé jusqu'au 31 décembre 2023 ; il est limité aux 120 premiers dossiers et sera adapté en fonction de l'expérience acquise.

## **ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES ET REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION**

Peuvent être bénéficiaires de l'aide, les propriétaires de :

- logements, individuels ou les syndicats de copropriété, en résidence principale (majoritairement en résidence principale pour les copropriétés) ;
- les propriétaires de locaux professionnels ou associatifs d'une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les immeubles et biens devront être situés sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

## **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ETUDE**

Cette étude permettra de mieux éclairer les propriétaires sur les travaux à réaliser, les moyens d'évaluer l'efficacité énergétique des travaux de maintenance tout en indiquant les coûts, subventions et solutions financières associés.

- Un Diagnostic Technique Global (DTG) subventionné doit contenir à minima :
  - **Une analyse de l'état apparent des parties communes** : parties de bâtiments (couloirs, chaudière, canalisation, garde-corps...) et des terrains (jardins, parcs...) affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires et des équipements communs.
  - Un descriptif des parties communes et privatives du bâtiment. Ce descriptif s'appuie sur les caractéristiques pertinentes du bâtiment et sur un descriptif de ses installations collectives de chauffage et/ou de refroidissement et de ses équipements collectifs de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et d'éclairage. Il décrit les conditions d'utilisation et de gestion de ces équipements ;

- Une enquête auprès des occupants et, le cas échéant, des propriétaires non occupants, visant à évaluer leurs consommations énergétiques, leur confort thermique, l'utilisation et la gestion de leurs équipements et leurs attentes relatives à l'amélioration thermique de leur logement ;
  - la visite d'un échantillon de logements et, le cas échéant, des parties privatives à usage tertiaire, sous réserve de l'accord des occupants concernés ;
  - l'estimation des quantités annuelles d'énergie effectivement consommées pour chaque catégorie d'équipements collectifs visés ainsi que les montants des dépenses annuelles correspondants ;
  - la mention du classement énergétique du bâtiment sur l'échelle de référence qui précise la quantité annuelle d'énergie consommée;
  - la mention du classement des émissions de gaz à effet de serre du bâtiment sur l'échelle de référence qui précise la quantité annuelle d'émissions de gaz à effet de serre prévue;
  - des préconisations visant à optimiser l'utilisation, l'exploitation et la gestion des équipements et notamment de l'installation collective de chauffage ou de refroidissement ;
- **Un état de la situation** du syndicat de copropriétaires (par exemple, les impayés de charge)
  - **Une analyse des améliorations** possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble
  - **Un audit énergétique** du bien pour lequel une DPE sera fourni,
  - **La liste des travaux** nécessaires pour conserver l'immeuble dans un bon état **sur les 10 prochaines années** et évaluation du coût de ces travaux. **Ces propositions sont hiérarchisées sous la forme de scénarios de performance** en tenant compte de l'état du bâtiment et de ses équipements, des attentes et des caractéristiques socio-économiques des propriétaires, de l'estimation du coût des actions envisagées et de leur efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne la réduction des déperditions énergétiques, ainsi que des aides financières mobilisables à la date de présentation de l'audit énergétique en assemblée générale des copropriétaires. Ces propositions de travaux s'appuient sur une modélisation du bâtiment et de ses équipements par une méthode de calcul dont les paramètres et les scénarii d'occupation sont ajustés à la situation particulière du bâtiment concerné ;

L'ensemble présenté dans un rapport de synthèse permettant aux copropriétaires d'apprécier la qualité de leur bâtiment et de juger la pertinence des travaux proposés.

**Le propriétaire de l'installation collective de chauffage ou de refroidissement, son mandataire ou le syndic de copropriété fournit à la personne qui réalise l'étude :**

- la quantité annuelle d'énergie consommée pour la copropriété par l'installation collective pour le chauffage ou le refroidissement et, le cas échéant, la production d'eau chaude sanitaire ;

- les documents en sa possession relatifs aux installations collectives de chauffage, de refroidissement ou de production d'eau chaude sanitaire, et à leur mode de gestion ;
- les contrats d'exploitation, de maintenance, d'entretien et d'approvisionnement en énergie ;
- le dernier rapport de contrôle périodique de la ou des chaudières.

**Le syndic** fournit également à la personne en charge de la réalisation de l'audit énergétique, tout autre document en sa possession nécessaire à son établissement.

**Les personnes qui réalisent des audits énergétiques** doivent être « reconnues garantes de l'environnement » (label RGE) ; elles doivent justifier auprès des personnes pour lesquelles l'audit est réalisé :

- soit de l'obtention d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post secondaire d'une durée minimale de trois ans dans le domaine des techniques du bâtiment et d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un bureau d'études thermiques ;
- soit d'une expérience professionnelle d'au moins huit ans dans un bureau d'études thermiques ;
- d'une expérience suffisante dans la réalisation d'audits énergétiques par au moins trois références sur des prestations similaires.

Elles doivent justifier de leur souscription à une assurance leur permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de leur responsabilité en raison de leurs interventions. Elles doivent justifier de leur impartialité et de leur indépendance à l'égard des syndicats, des fournisseurs d'énergie et des entreprises pouvant intervenir sur le bâtiment et les équipements sur lequel porte l'audit énergétique.

**L'évaluation est réalisée globalement** au niveau du bâtiment ou de l'immeuble, au moyen d'une méthode ou d'un logiciel adaptés **reconnus par les pouvoirs publics au moment de la réalisation de l'audit**, par un professionnel disposant d'une qualification délivrée par l'OPQIBI, ou de références pour l'audit énergétique des bâtiments d'habitation. Les évaluations de l'état initial et de l'état projeté doivent être réalisées au moyen d'un seul et même logiciel de façon à permettre l'évaluation du gain de performance.

#### **ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

L'aide financière viendra compléter les autres aides publiques pour le même objet (sauf avec les subventions du Programme d'Intérêt Général de la Métropole Nice Côte d'Azur) à concurrence de 5 000 € par DTG comportant un volet « audit énergétique » pour un immeuble et 1 500 € pour une maison individuelle.

En déposant leur dossier d'aide à l'audit énergétique les candidats s'engagent sur l'honneur attestant qu'aucun autre dossier de subventionnement n'est déposé en parallèle auprès du Programme d'Intérêt Général de la Métropole Nice Côte d'Azur ou d'un autre programme local de financement d'un audit énergétique ayant pour effet que le cumul des aides publiques dépasse 100% du coût en € TTC de l'étude.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT**

Conditions spécifiques aux immeubles en copropriété qui devront répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- immatriculation au registre des copropriétés ;
- inscription sur l'outil « coachcopro » de la Métropole Nice Côte d'Azur pour le suivi (<https://nicesotedazur.coachcopro.com/>);

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS, ENGAGEMENTS, CONSTITUTION ET ENVOI DU DOSSIER PAR LE BENEFICIAIRE**

Pour la validation du dossier et le versement final de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à :

1. AVANT L'ETUDE :
  - Déposer un dossier de demande de subvention auprès du Guichet Métropolitain de la Rénovation Énergétique comportant notamment les caractéristiques du bien (dossier fourni en annexe AA « formulaire de demande d'aide ») et un devis daté et accepté par le propriétaire et détaillant l'étude à mener par un bureau d'étude spécialisé en analyse énergétique et détenteur de la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE). Ceci permet d'enregistrer le dossier comme en cours et ouvert aux « 120 financements » ;
  - Attendre l'accord de principe de la Métropole Nice Côte d'Azur dans un délai d'un mois après réception du dossier par mail ou courrier ;
2. communiquer à la Métropole Nice Côte d'Azur sous forme de fichier informatique :
  - Le Diagnostic Technique Général (DTG) comportant un volet « audit énergétique » présentant scénarios et plan de financement ;
  - La facture sur laquelle sera apposée la mention « acquittée » et signée par le bureau d'étude ;
  - Un Relevé d'Identité Bancaire transmis par courriel électronique dans lequel sera mentionné obligatoirement "j'utilise actuellement ce RIB" ;
  - Un justificatif de domicile ;
  - Le cas échéant le SIRET du syndic et le numéro d'immatriculation de la copropriété au Registre National des Copropriétés
3. participer, à l'invitation de la Métropole Nice Côte d'Azur, à un entretien d'évaluation pour étudier les suites à donner à l'audit énergétique.

Les dossiers ou toute correspondance peuvent être envoyés :

- Par mail à l'adresse : [renovation.energetique@nicesotedazur.org](mailto:renovation.energetique@nicesotedazur.org)
- Par voie postale :

**Métropole Nice Côte d'Azur**  
Agence de la performance énergétique  
Guichet métropolitain de la rénovation énergétique  
**5 rue de l'Hôtel de Ville**  
**06364 NICE CEDEX 4**

**Annexe AA**

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE AUDIT ENERGETIQUE GLOBAL (DTG)**

**Le demandeur :**

Mr /Mme

Prénom : .....

Nom : .....

Date de naissance du demandeur : .....

Agissant en qualité de : (un seul choix)

- Propriétaire
- Président/membre du conseil syndical
- Syndic, indiquer le numéro

SIRET : .....

Adresse personnelle ou professionnelle complète :

.....  
.....  
.....  
.....

E-mail : .....

Téléphone : .....

**Le bien sur lequel porte l'audit global :**

Nom de la résidence (le cas échéant) :

.....

Adresse complète du bien :

.....  
.....  
.....

Références cadastrales : .....

Commune : ..... Numéro d'immatriculation au registre des copropriétés (si requis) : .....

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour lequel il sera indiqué par courriel électronique en temps utile la mention obligatoire "j'utilise actuellement ce RIB",
- Relevé Kbis pour les sociétés et copropriétés gérées par un syndic professionnel,
- L'immatriculation au registre des copropriétés (si copropriété) ;
- L'inscription de copropriété sur l'outil « coachcopro » de la Métropole Nice Côte d'Azur pour le suivi (<https://nicedotazur.coachcopro.com/>) ;
- Fait établir un devis daté et accepté par le propriétaire qui détaille l'étude à mener par un bureau d'étude spécialisé en analyse énergétique et détenteur de la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE)

**Attestation sur l'honneur :**

J'atteste sur l'honneur que les financements publics sollicités pour la réalisation de l'audit global de mon bien : (cocher obligatoirement)

- Ne font pas l'objet également d'un dossier de subventionnement déposé auprès du Programme d'Intérêt Général de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Que le cumul des aides publiques perçues ne dépasse pas 100% du coût en € TTC de l'audit global.

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de la subvention.

Fait à ..... le.....

Signature du demandeur